



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or**

Service préservation et aménagement de l'espace  
Bureau chasse-forêt

### **ARRETE PREFECTORAL**

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/ 2023  
dans le département de la Côte-d'Or**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.424-2 et R.424-1 à R.424-9 ;

**VU** le décret 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc National des forêts et notamment la modalité 28 du livre 3 de la charte du Parc national relative à l'activité chasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 relatif aux activités cynégétiques sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland ;

**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 approuvé partiellement par arrêté préfectoral du 16 février 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 fixant la période d'interdiction de l'agrainage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** la consultation du public organisée en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement du 28 avril 2022 jusqu'au 18 mai 2022 inclus et la synthèse des remarques publiée sur le site des services de l'Etat en Côte d'Or ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2022 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 13 avril 2022 ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er – Ouverture générale de la chasse à tir**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Côte-d'Or du 18 septembre 2022 au 28 février 2023.

### **ARTICLE 2 – Périodes et conditions de la chasse à tir**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

Les conditions générales de la chasse des espèces soumises au plan de chasse (sanglier, chevreuil, daim, cerf et mouflon) sont les suivantes :

- a) Tir à balle obligatoire (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986). Toutefois, la chasse à l'arc est autorisée sous certaines conditions (arrêté ministériel du 15 février 1995)
- b) La chasse du cerf élaphe, du sanglier, du chevreuil, du daim, du mouflon et du cerf sika est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse
- c) Avant l'ouverture générale de la chasse, toute personne chassant le chevreuil et/ou le sanglier à l'approche ou à l'affût doit être porteuse d'une photocopie de la décision fédérale délivrée au détenteur du plan de chasse grand gibier valant autorisation préfectorale, qui doit être certifiée par la signature du détenteur
- d) Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août, la chasse en battue du sanglier est soumise à autorisation préalable de la fédération départementale des chasseurs. La décision fédérale accordée vaut autorisation préfectorale

### **Gibiers sédentaires**

<b>Espèces</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de clôture</b>	<b>Dérogations et conditions spécifiques de chasse</b>
<b>Sanglier</b>	1 <sup>er</sup> juin 2022	14 août 2022	Chasse à l'approche ou à l'affût, seul et sans chien, ou en battue, de jour, selon les conditions générales de la chasse définies à l'article 2.c) et d)
	15 août 2022	31 mars 2023	Hormis dans le coeur du parc national (cf. article 3), la chasse en battue ou la chasse individuelle silencieuse est autorisée pour les bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier dans le respect des conditions générales définies à l'article 2. a) et b)

Chevreuil et daim	1 <sup>er</sup> juin 2022	17 septembre 2022	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour, seul et sans chien, selon les conditions générales de la chasse définies à l'article 2.c)
	18 septembre 2022	28 février 2023	Hormis dans le coeur du parc national (cf. article 3), chasse en battue ou chasse individuelle silencieuse pour les bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier dans le respect des conditions générales définies à l'article 2. a) et b)
Cerf et mouflon	1er septembre 2022	17 septembre 2022	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour, seul et sans chien, sous réserve d'être muni d'une copie de la décision fédérale de plan de chasse individuelle grand gibier certifiée par la signature du détenteur
	18 septembre 2022	14 octobre 2022	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, dans le respect des conditions générales définies à l'article 2. a) et b)
	15 octobre 2022	28 février 2023	Chasse en battue, uniquement pour l'espèce cerf, ou en chasse individuelle silencieuse et dans le respect des conditions générales définies à l'article 2. a) et b). La chasse en battue ou traque du mouflon est interdite par arrêté ministériel du 07 juillet 1995
Perdrix	18 septembre 2022	31 décembre 2022	
Faisan	18 septembre 2022	31 décembre 2022	
Lièvre	2 octobre 2022	23 octobre 2022	- Sur les communes du département de la Côte d'Or non concernées par des territoires en AOC - sur les communes ou parties de communes pour lesquelles la chasse du lièvre n'est pas soumise à plan de gestion
Lièvre	2 octobre 2022	30 octobre 2022	Sur les communes suivantes ayant des aires délimitées en AOC : ALOXE-CORTON, ARCENANT, AUXEY-DURESSSES, BAUBIGNY, BEAUNE, BEVY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUZEL-LES-BEAUNE, BROCHON, CHAMBOLLE-MUSIGNY, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUX, CHEVANNES, CHOREY-LES-BEAUNE, COLLONGES-LES-BEVY, COMBLANCHIEN, CORGOLOIN, CORMOT-LE-GRAND, CORPEAU, COUCHEY, CURTIL-VERGY, ECHEVRONNE, FIXIN, FLAGEY-ECHEZEUX, FUSSEY, GEVREY-CHAMBERTIN, GILLY-LES-CITEAUX, LADOIX-SERRIGNY, LA ROCHEPOT, L'ETANG-VERGY, MAGNY-LES-VILLERS, MAREY-LES-FUSSEY, MARSANNAY-LA-COTE, MAVILLY-MANDELLOT, MELOISEY, MESSANGES, MEUILLEY, MEURSAULT, MONTHELIE, MOREY-ST-DENIS, NANTOUX, NOLAY, NUITS-ST-GEORGES, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, PREMEAUX-PRISSEY, PULIGNY-MONTRACHEY, REULLE-VERGY, SAINT-AUBIN, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SAVIGNY-LES-BEAUNE, SEGROIS, VAUCHIGNON, VILLARS-FONTAINE, VILLERS-LA-FAYE, VOLNAY, VOSNE-ROMANEE, VOUGEOT.
Lièvre	2 octobre 2022	11 novembre 2022	Sur les communes du département de la Côte d'Or visées à l'article 10 du présent arrêté et pour les seuls territoires bénéficiant d'un plan de gestion du lièvre

<b>Gibiers d'eau et oiseaux de passage</b>			
<b>Espèces</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de clôture</b>	<b>Dérogations et conditions spécifiques de chasse</b>
Bécasse des bois	18 septembre 2022 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2023 (Fixée par arrêté ministériel)	Sauf dans le coeur du parc national de Forêts (cf. article 3) Prélèvement maximal autorisé (PMA) : voir article 9. La chasse à la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.
Caille des blés	27 août 2022 (fixée par arrêté ministériel)	<i>Voir article 5 du présent arrêté</i>	
Tourterelle des bois	27 août 2022 (fixée par arrêté ministériel)	<i>Voir article 5 du présent arrêté</i>	Avant l'ouverture générale, la tourterelle des bois ne peut être chassée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment
Tourterelle turque	18 septembre 2022 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2023 (Fixée par arrêté ministériel)	
Pigeon ramier	18 septembre 2022 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2023 (Fixée par arrêté ministériel)	A partir du 11 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
Pigeon biset ou colombin	18 septembre 2022 (fixée par arrêté ministériel)	10 février 2023 (Fixée par arrêté ministériel)	
Autres oiseaux de passage	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	Excepté pour la grive litorne dans le coeur du parc national des forêts (cf. article 3)
Gibiers d'eau	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite En dehors de la période de chasse allant de l'ouverture générale à la clôture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - dans les marais non asséchés ; - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

### **ARTICLE 3 – conditions spécifiques et périodes relatives à l'exercice de la chasse dans le coeur du parc national des Forêts**

Les territoires de chasse compris dans le coeur du parc national de forêts sont soumis à la réglementation spéciale prévue par le décret sus-visé. La modalité 28 du livret 3 de la charte du parc national de forêts, relative à l'activité de la chasse, précise les règles qui s'appliquent, consultables sur le site internet du parc national de forêts : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr).

Dans le coeur du parc national, seuls la bécasse des bois, le cerf élaphe, le cerf sika, le chevreuil, le daim et le sanglier sont chassables en forêt.

L'ouverture de la chasse en battue dans le coeur du parc national de Forêts est fixée au 15 octobre 2022.

La chasse de la bécasse des bois et de la grive litorne est autorisée uniquement à partir du 15 octobre 2022.

En application de la modalité 28.11 du livret 3, la chasse est interdite au sein du parcours sportif en forêt communale de Chatillon-sur-Seine.

#### **ARTICLE 4 – chasse du renard**

Avant la date d'ouverture générale de la chasse fixée à l'article 1er, toute personne autorisée à chasser à tir le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques précisées pour ces deux espèces dans le tableau figurant à l'article 2, excepté en forêt dans le coeur du parc national tel qu'indiqué à l'article 3.

#### **ARTICLE 5 – protection du gibier et maintien des populations de petit gibier sédentaire et de gibier d'eau en bon état de conservation**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement de cette espèce, la chasse de la Gélinotte des bois est interdite dans tout le département.

Considérant l'état des populations de caille des blés et de tourterelle des bois dans le département de la Côte-d'Or, la date de clôture de la chasse de ces deux espèces est fixée au 11 novembre 2022 inclus.

#### **ARTICLE 6 – définition des jours de chasse**

Dans le respect des périodes fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la chasse de l'ensemble des espèces gibier est permise tous les jours de la semaine sur tout le département, excepté dans la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland où le nombre de jours de chasse est limité à 2 jours par semaine. Pendant la période d'ouverture générale de la chasse et pendant la période d'ouverture anticipée de la chasse du grand gibier, en chasse individuelle silencieuse, seul et sans chien, ces deux jours sont le jeudi et le dimanche.

Pendant la période d'ouverture générale, la chasse en battue du grand gibier n'est autorisée par défaut que les samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés.

Par dérogation à cette disposition, les titulaires de plan de chasse grand gibier, qui le souhaitent, peuvent chasser en battue trois jours au maximum par semaine ainsi que les jours fériés. Dans ce cas, ils doivent adresser une déclaration écrite à la fédération départementale des chasseurs mentionnant dans la limite de trois jours hebdomadaires les jours choisis.

La déclaration est à adresser **avant le 10 septembre 2022**, soit par voie électronique à [constat@fdc21.com](mailto:constat@fdc21.com), soit par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception à la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or – RD 105 – Lieudit « Les Essarts » - CS 10030 – 21490 NORGES LA VILLE Cédex.

Sauf circonstances exceptionnelles, déterminées et validées par le président de la fédération départementale des chasseurs, les jours déclarés par le titulaire du plan de chasse ne pourront plus être changés jusqu'à la fin de la saison de chasse.

## **ARTICLE 7 – limitation des heures de chasse**

La pratique de la chasse est autorisée de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L.424-4 du code de l'environnement).

Concernant la chasse au gibier d'eau à la passée, celle-ci est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales.

## **ARTICLE 8 – temps de neige**

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir du grand gibier et du renard ;
- la chasse à tir du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à tir du pigeon ramier ;
- la chasse à tir du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse à courre des espèces de grand gibier ;
- la chasse sous terre.

## **ARTICLE 9 – prélèvement maximal autorisé**

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse à la bécasse des bois est maintenu pour la campagne 2022/2023.

Chaque chasseur prélevant des bécasses est limité aux quotas suivants :

- 30 bécasses au plus sur l'ensemble de la campagne de chasse ;
- 5 bécasses au plus par semaine civile ;
- 3 bécasses au plus par jour.

Les chasseurs concernés sont tenus de solliciter un carnet de prélèvement personnel auprès de la fédération départementale des chasseurs ou l'obtenir grâce à l'application mobile (ChassAdapt) mise à disposition par la fédération nationale des chasseurs.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit sans délai l'enregistrer, soit dans son carnet, soit sur l'application mobile ChassAdapt. Pour les chasseurs utilisant le carnet papier, chaque bécasse prélevée devra obligatoirement être munie du dispositif de marquage sur les lieux même de sa capture, préalablement à tout transport. Le défaut d'enregistrement du prélèvement et d'apposition de bague constitue une infraction.

Le carnet de prélèvement est retourné avant le 30 juin à la fédération départementale des chasseurs. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un nouveau pour la campagne cynégétique suivante.

## **ARTICLE 10 – plans de gestion**

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, des plans de gestion sont institués sur certaines communes du département et pour certaines espèces de petits gibiers, telles que figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Sur tous les territoires de chasse situés en totalité ou en partie sur ces communes, les espèces concernées ne pourront être chassées que par les détenteurs d'une autorisation leur attribuant un quota d'animaux à prélever.

Les individus prélevés devront, préalablement à leur transport et sur les lieux même de leur capture, être dotés du dispositif de marquage délivré dans le cadre de cette décision d'attribution.

Chaque détenteur du droit de chasse doit formuler une demande d'attribution auprès de la fédération départementale des chasseurs avant le 15 juillet.

La décision d'attribution est notifiée par la fédération départementale des chasseurs.

Préalablement à la prise de décision, la fédération départementale des chasseurs recueillera l'avis d'une commission consultative présidée par le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant.

Cette commission est composée des membres suivants: la directrice départementale des territoires ou son représentant, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant, le directeur de l'office national des forêts ou son représentant, un représentant de la profession agricole désigné par le président de la chambre d'agriculture, le ou les présidents des groupements d'intérêts cynégétiques concernés et le président de l'association départementale des piégeurs ou son représentant.

La commission proposera au président de la fédération départementale une attribution au regard notamment des comptages et estimation des populations des espèces concernées.

A compter de la date de notification de la décision d'attribution, le demandeur, en cas de désaccord, dispose d'un délai de 15 jours pour adresser une demande de révision au président de la fédération départementale des chasseurs. Le silence gardé par le président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Le bilan des prélèvements exécutés dans le cadre de ces plans de gestion doit être communiqué au président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai de 10 jours à compter de la date de fermeture de l'espèce considérée.

Dans le cadre du plan de gestion du lièvre d'Europe, toute introduction d'individus de cette espèce est interdite.

#### **ARTICLE 11 - Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 23 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des  
territoires,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Laubier', enclosed within a blue oval shape.

Florence LAUBIER

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Côte-d'Or**

Nom Commune	Nom plan de gestion	Espèce 1	Espèce 2	Conditions spécifiques
AGEY	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
AHUY	Tille Norge	Lièvre d'Europe		
ALISE-SAINTE-REINE	Auxois – Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
AMPILLY-LES-BORDES	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
AMPILLY-LE-SEC	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
ANCEY	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
ARCEAU	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
ARC-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
ARRANS	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
ASNIERES-LES-DIJON	Tille Norge	Lièvre d'Europe		
ATHEE	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
ATHIE	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
AUXONNE	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BAIGNEUX-LES-JUIFS	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BAULME-LA-ROCHE	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BEIRE-LE-FORT	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
BELFOND	Tille Norge	Lièvre d'Europe		
BELLENEUVE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
BELLENOD-SUR-SEINE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
BENOISEY	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BILLEY	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BINGES	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
BLAISY-BAS	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BLAISY-HAUT	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BLIGNY-LE-SEC	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BOUIX	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
BOUX-SOUS-SALMAISE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
BREMUR-ET-VAUROIS	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
BRESSEY-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
BRION-SUR-OURCE	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
BUFFON	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BUNCEY	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
BUSSY-LA-PESLE	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BUSSY-LE-GRAND	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CERILLY	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
CESSEY-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
CHAIGNAY	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
CHAMBEIRE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
CHAMPAGNY	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CHAMP-D'OISEAU	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CHANCEAUX	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
CHARMES	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
CHARREY-SUR-SEINE	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
CHATEAUNEUF	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CHATILLON-SUR-SEINE	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
CHAUME-LES-BAIGNEUX	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CHEUGE	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
CLENAY	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
CLERY	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
COMMARIN	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CORPOYER-LA-CHAPELLE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
COURCELLES-LES-MONTBARD	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CREPAND	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CUISEREY	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
CURTIL-SAINT-SEINE	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
DARCEY	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
DIENAY	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
DRAMBON	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
ECHANNAY	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
EHEVANNES	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
ECHIGEY	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
EPAGNY	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
ERINGES	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur

Nom Commune	Nom plan de gestion	Espèce 1	Espèce 2	Conditions spécifiques
ETAULES	Tille Norge	Lièvre d'Europe		
EVEVAUX	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
ETORMAY	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
ETROCHEY	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
FAIN-LES-MONTBARD	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
FAIN-LES-MOUTIERS	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
FAUVERNEY	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
FLACEY	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
FLAMMERANS	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
FLEUREY-SUR-OUCHE	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
FONTAINE-FRANCAISE	Vingeanne	Lièvre d'Europe		
FONTAINES-EN-DUESMOIS	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
FRANCHEVILLE	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
FRESNES	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
FROLOIS	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
GEMEAUX	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
GENLIS	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
GISSEY-SUR-OUCHE	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
GOMMEVILLE	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
GRENAND-LES-SOMBERNON	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
GRESIGNY-SAINTE-REINE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
GRIGNON	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
HAUTEROCHE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
HAUTEVILLE-LES-DIJON	Tille Norge	Lièvre d'Europe		
HEUILLEY-SUR-SAONE	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
IS-SUR-TILLE	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
IZIER	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
JANCIGNY	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
JOURS-LES-BAIGNEUX	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
LA BUSSIERE-SUR-OUCHE	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
LABERGEMENT-FOIGNEY	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
LABERGEMENT-LES-AUXONNE	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
LAMARCHE-SUR-SAONE	Saône Nacey	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
LAMARGELLE	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
LANTENAY	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
LONGEAULT-PLUVVAULT	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
LONGECOURT-EN-PLAINE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
LUCENAY-LE-DUC	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MAGNY-LAMBERT	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
MAGNY-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
MAISEY-LE-DUC	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
MALAIN	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MARANDEUIL	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
MARCILLY-SUR-TILLE	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
MARLIENS	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
MARMAGNE	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MARSANNAY-LE-BOIS	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
MASSINGY	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
MAXILLY-SUR-SAONE	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
MENETREUX-LE-PITTOIS	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MESMONT	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MESSIGNY-ET-VANTOUX	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
MONTBARD	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MONTIGNY-MONTFORT	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR	Vingeanne	Lièvre d'Europe		
MONTLIOT-ET-COURCELLES	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
MONTMANCON	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
MONTOILLOT	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MOSSON	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
NOGENT-LES-MONTBARD	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
NOIRON-SUR-SEINE	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
NORGES-LA-VILLE	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
OBTREE	Val de Seine	Lièvre d'Europe		

Nom Commune	Nom plan de gestion	Espèce 1	Espèce 2	Conditions spécifiques
ORIGNY	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
PANGES	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
PELLEREY	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
PERRIGNY-SUR-L'OGNON	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
PLOMBIERES-LES-DIJON	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
PONCEY-LES-ATHEE	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
PONCEY-SUR-L'IGNON	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
PONTAILLER-SUR-SAONE	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
POTHIERES	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
POUILLY-SUR-VINGEANNE	Vingeanne	Lièvre d'Europe		
PRALON	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
PRUSLY-SUR-OURCE	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
QUINCEROT	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
QUINCY-LE-VICOMTE	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
REMILLY-EN-MONTAGNE	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
REMILLY-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
RENEVE	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
ROUVRES-EN-PLAINE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINT-JEAN-DE-BOEUF	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINT-LEGER-TRIEY	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINT-MARC-SUR-SEINE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
SAINT-MARTIN-DU-MONT	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE	Vingeanne	Lièvre d'Europe		
SAINT-REMY	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINT-SAUVEUR	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINT-SEINE-L'ABBAYE	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE	Vingeanne	Lièvre d'Europe		
SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAULX-LE-DUC	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
SAUSSY	Tille Norge	Lièvre d'Europe	Perdrix grise	
SAVIGNY-LE-SEC	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
SAVIGNY-SOUS-MALAIN	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SEIGNY	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SEMOND	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
SENAILLY	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SOISSONS-SUR-NACEY	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SOMBERNON	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SOURCE-SEINE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
TALMAY	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
TARSUL	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
TART-LE-BAS	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
TART	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
THENISSEY	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
TIL-CHATEL	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
THOREY-EN-PLAINE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
TILLENAY	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
TOUILLON	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
TROCHERES	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
TROUHAUT	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
TURCEY	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VAL-SUZON	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VANNAIRE	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
VARANGES	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
VAUX-SAULES	Ougne et Suzon	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VELARS-SUR-OUCHÉ	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VENAREY-LES-LAUMES	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VERNOT	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
VIELVERGE	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
VILLAINES-EN-DUESMOIS	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
VILLAINES-LES-PREVOTES	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VILLECOMTE	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
VILLERS-LES-POTS	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur

Nom Commune	Nom plan de gestion	Espèce 1	Espèce 2	Conditions spécifiques
VILLERS-PATRAS	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
VILLERS-ROTIN	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VILLOTTE-SUR-OURCE	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
VISERNY	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VIX	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
VONGES	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur

Fait à Dijon, le 23 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,



Florence LAUBIER